

Motifs de la décision

Décret portant application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement et modifiant l'article D. 314-15 du code de l'énergie

Le décret contient des dispositions d'application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. L'article 61 de ladite loi a créé :

- une autorisation unique pour les ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité situés sur le domaine public maritime et en zone économique exclusive ;
- une autorisation unique pour les parcs éolien en mer situés sur le domaine public maritime.

L'article 1 du projet de décret ajoute au dossier de demande d'autorisation environnementale les pièces qui sont demandées dans les dossiers de demande des autorisations qui ont fusionné avec l'autorisation environnementale (autorisation unique et agrément en zone économique exclusive ; arrêté d'approbation de la convention d'utilisation du domaine public maritime).

L'article 2 étend la liste des installations de production d'énergie renouvelable pouvant obtenir un contrat d'achat, en faisant référence à toutes les énergies marines renouvelables. Les références aux appels à projets obsolètes (Programmes d'investissements d'avenir et New entrant reserve) sont supprimées et remplacées par une rédaction générique visant les appels à projets de l'Etat ou européens.

Le texte a évolué pour tenir compte de l'unique modification proposée lors des consultations.

Le projet de décret a été soumis à l'avis de la **consultation du public** du 26/10/2023 au 15/11/2023.

Le public pouvait déposer ses observations à ce lien : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decrets-portant-diverses-modifications-a2932.html>

La consultation du public a porté sur deux décrets relatifs à l'éolien en mer. 20 contributions ont été déposées sur le site de la consultation mais une seule concerne le présent décret. La prise en compte de ces éléments fait l'objet d'un document distinct, conformément au code de l'environnement.

Aucune modification n'a été demandée par le **Conseil supérieur de l'énergie** (CSE) ni la **mission interministérielle de l'eau** sur le décret.

Le **Conseil d'Etat** n'a pas été consulté sur le décret puisqu'il contient uniquement des dispositions relevant d'un décret simple.